



*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU SÉNAT DES ÉLÈVES

### ARTICLE 1

1.01 **Engagement** Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (CSCNO) reconnaît l'importance d'engager activement les élèves dans la réalisation de sa vision : « **Des élèves fiers d'être catholiques et francophones prêts à prendre leur place dans la société.** »

1.02 **Fondement** Fondé sur la vision, le CSCNO préconise annuellement la mise sur pied d'un Sénat des élèves (Sénat).

Ce forum de rencontre et d'échange permet d'engager les élèves dans leur réussite de façon à promouvoir l'éducation catholique de langue française. Il importe aussi de connaître leurs perspectives et leurs aspirations en tant qu'élèves et jeunes citoyens.

Étant donné le vaste territoire du CSCNO, le Sénat est une occasion de réseautage entre les élèves des écoles secondaires des districts du Grand Sudbury, de Manitoulin et d'Algoma qui permet de tisser des liens et d'établir une relation d'appartenance.

### ARTICLE 2

2.01 **Mandat** Le mandat précis du Sénat est de représenter leurs pairs dans le cadre d'un comité administratif du CSCNO.

2.02 **Objectifs** Ce forum offre à la direction de l'éducation un moyen de donner la priorité aux élèves pour :

- i. valider que nous offrons un milieu inclusif, sain et sécuritaire qui est propice à l'apprentissage;
- ii. entendre la perspective étudiante à l'échelle du Conseil;
- iii. chercher à mieux comprendre les défis;
- iv. établir des stratégies pour mieux répondre aux besoins d'apprentissage et d'épanouissement de la jeunesse d'aujourd'hui et de demain;
- v. découvrir davantage l'engagement et les contributions des élèves leaders au sein des écoles; et,
- vi. faire valoir le succès et la réussite.

Les membres du Sénat font la promotion :

### 2.03 Valeurs

- du leadership des élèves à tous les niveaux de la vie étudiante (culturel, pastoral, vie sportive et conseil d'étudiant)
- du partage entre les membres (connaissances, expériences, forces, talents, information entre les écoles, etc.)
- du respect de la personne dans tous ses aspects, particulièrement au niveau de son identité franco-ontarienne, de ses idées et de son cheminement culturel et spirituel

### ARTICLE 3

#### 3.01 **Composition du Sénat**

Le Sénat est composé de neuf (9) élèves dont le président ou le premier ministre de chaque école secondaire pour un total de neuf (9) membres en plus des deux (2) élèves conseillers qui siègent au conseil d'administration du Conseil.

Dans le cas où l'élève conseiller est soit président ou premier ministre de son école, l'école doit choisir un (1) autre membre pour siéger au Sénat des élèves.

#### 3.02 **Appui**

Les enseignants responsables du Parlement des élèves appuient au besoin le Sénat des élèves.

### ARTICLE 4

#### 4.01 **Droit de vote**

Le président ou le premier ministre élu de chacune des écoles secondaires du Conseil siège au Sénat des élèves à titre de membre votant.

Les élèves conseillers sont les coprésidents du Sénat et des membres ayant un droit de vote.

Le secrétaire est nommé par le Sénat des élèves pour assumer cette fonction.

À titre de secrétaire-trésorière du Conseil, la direction de l'éducation est responsable de l'organisation et du fonctionnement du Sénat des élèves. Elle n'a pas un droit de vote.

### ARTICLE 5

#### 5.01 **Période du mandat**

Le mandat des membres du Sénat s'étale sur une année scolaire, débutant en septembre et se terminant le dernier jour d'école en juin.

### ARTICLE 6

#### 6.01 **Poste vacant**

Advenant qu'un membre du Sénat doit quitter son siège au cours de l'année scolaire, l'école doit choisir un élève pour le remplacer.

### ARTICLE 7

#### 7.01 **Membre du**

Est le porte-parole entre l'école et la table du Sénat des élèves

## Sénat

Est présent aux réunions. Si un membre ne peut être présent, il doit motiver son absence avant la tenue de la réunion auprès du secrétaire du Sénat.

S'acquitte de toute tâche qui lui est confiée et d'en assurer les suivis qui s'imposent.

Est tenu de faire preuve de leadership et d'intégrité, de même que démontrer un sens d'engagement envers le Sénat des élèves.

Doit préparer et remettre un rapport mensuel d'activités et des renseignements concernant la vie scolaire de son école à l'élève conseiller de sa région.

### 7.02 **Élèves conseillers**

Préparent l'ordre du jour de la réunion du Sénat des élèves en collaboration avec la direction de l'éducation qui le fait parvenir une semaine à l'avance aux membres du Sénat.

Présentent leur rapport d'élève conseiller à chaque réunion ordinaire du Conseil.

### 7.03 **Secrétaire**

En collaboration avec les élèves conseillers, le secrétaire rédige un compte rendu de chaque réunion dans lequel est consignée la présence des élèves. Le compte rendu est révisé par les deux coprésidences et remis à la direction de l'éducation qui le circulera aux membres du Sénat avec l'ordre du jour de la prochaine réunion aux fins d'approbation.

### 7.04 **Direction de l'éducation**

Convoque les réunions et tient compte du calendrier scolaire et des périodes d'évaluation.

Achemine aux membres du Sénat toute la documentation en préparation à une réunion au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.

Garde à jour une liste des coordonnées des membres du Sénat des élèves qu'elle partage avec eux.

Partage les recommandations adoptées par le Sénat au Comité de fonctionnement et fait rapport de toutes prochaines étapes à une prochaine réunion du Sénat.

## ARTICLE 8

### 8.01 **Déroulement des réunions**

Les réunions se déroulent conformément au présent Règlement de procédure.

Le Sénat des élèves tiendra trois (3) réunions au cours de l'année scolaire. La date et le lieu seront déterminés par les élèves conseillers en collaboration avec la direction de l'éducation.

### 8.02 **Quorum**

Il faut une présence de six (6) membres pour tenir la réunion.

### 8.03 **Durée**

Dans le but de respecter l'optimisation du temps d'apprentissage, la durée d'une réunion sera limitée à un bloc d'une heure.

- 8.04 **Réunion extraordinaire** Au besoin, une réunion extraordinaire peut être convoquée pour traiter d'une question spécifique.
- 8.05 **Observateurs** Les élèves qui ne sont pas membres du Sénat peuvent participer à une réunion à titre d'observateur mais ceux-ci n'ont pas le droit de vote.

#### ARTICLE 9

- 9.01 **Présentation de proposition et mise aux voix** Toute proposition doit être proposée par un membre et appuyée par un membre du Sénat avant de pouvoir faire l'objet de discussion.
- Une majorité simple est requise pour qu'une motion soit adoptée.
- Toute motion adoptée par le Sénat est soumise au Comité de fonctionnement par l'entremise de la direction de l'éducation.

#### ARTICLE 10

- 10.0 **Amendement au Règlement de procédure** Un membre du Sénat des élèves qui veut proposer un amendement au présent Règlement de procédure doit le faire par écrit et le soumettre à un des deux élèves conseillers qui en fera la lecture à la prochaine réunion du Sénat. La proposition devra être appuyée par un membre du Sénat avant de faire l'objet d'un débat. Il faut plus de deux tiers de l'appui des membres du Sénat ayant un droit de vote pour que l'amendement soit adopté.